

COTISATIONS APPRENTISSAGE : DE NOUVELLES ASSIETTES FORFAITAIRES

L'essentiel

Un arrêté du 3 août 2011 modifie le calcul des cotisations forfaitaires pour l'emploi d'apprentis. Cet arrêté prévoit que l'assiette mensuelle des cotisations doit désormais être calculée sur la base de **151,67 fois** le montant horaire du SMIC en vigueur au 1^{er} janvier de l'année au cours de laquelle est versée la rémunération et non plus sur la base de 169 heures. Ce nouveau mode de calcul s'applique **aux salaires versés à compter du 7 septembre 2011**.

Une circulaire ACOSS devrait paraître prochainement afin de faire le point sur cette nouvelle disposition et diffuser les nouveaux montants des cotisations.

Contact : Anne-Marie Chéron - Mail : cheronam@fntp.fr - Tél. : 01 44 13 31 36

TEXTE DE REFERENCE :

Arrêté du 3 août 2011 modifiant l'arrêté du 5 juin 1979 modifié fixant les cotisations forfaitaires de Sécurité sociale afférentes à l'emploi des apprentis (Journal officiel du 6 septembre 2011).

RAPPEL

1) Entreprises occupant moins de 11 salariés ou inscrites au Répertoire des métiers

Pour les employeurs inscrits au Répertoire des métiers (ou au registre des entreprises dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle) ainsi que pour ceux occupant moins de 11 salariés, l'État prend en charge l'intégralité des cotisations sociales patronales et salariales d'origine légale et conventionnelle dues au titre des salaires versés aux apprentis (Art L. 6243-2 du Code du travail).

À noter toutefois que les cotisations supplémentaires d'accidents du travail restent dues ainsi que les cotisations d'accident de travail et de maladies professionnelles pour les contrats conclus depuis le **1^{er} janvier 2007**.

Les taux de ces cotisations sont ceux applicables dans l'entreprise ou l'établissement. Les cotisations sont assises sur les assiettes forfaitaires applicables au titre de l'emploi des apprentis.

2) Entreprises occupant 11 salariés ou plus et non inscrites au Répertoire des métiers

Les employeurs employant au moins 11 salariés et non inscrits au répertoire des métiers bénéficient d'une prise en charge par l'État des cotisations patronales d'assurances sociales et d'allocations familiales, ainsi que des cotisations sociales salariales d'origine légale ou conventionnelle.

Les employeurs restent redevables des cotisations et contributions patronales sociales suivantes :

- les contributions destinées au FNAL,
- la contribution de solidarité autonomie,
- la cotisation patronale d'assurance chômage et la cotisation AGS,
- la cotisation Arcco au taux minimum obligatoire et la cotisation à l'AGFF ;
- le versement de transport ;

ainsi que les cotisations d'accident de travail et de maladies professionnelles pour **les contrats conclus depuis le 1^{er} janvier 2007**.

CALCUL DES COTISATIONS FORFAITAIRES

Les cotisations qui restent dues sont calculées sur la base d'une assiette forfaitaire, quels que soient la rémunération réelle et l'horaire de travail. La base forfaitaire mensuelle des cotisations est déterminée à partir de la rémunération mensuelle minimale légale fixée par décret pour les apprentis. Ce seuil de rémunération est égal à une fraction du SMIC fixée en fonction de l'âge de l'apprenti et de la durée de son contrat.

La base forfaitaire est calculée à partir de cette fraction du SMIC, diminuée de 11 points.

L'arrêté du 3 août 2011 prévoit que l'assiette mensuelle est désormais calculée sur la base de 151,67 heures (et non plus 169 heures) multiplié par le montant horaire du SMIC en vigueur au 1^{er} janvier de l'année au cours de laquelle est versée la rémunération.

Ce nouveau mode de calcul s'applique aux salaires versés à compter du 7 septembre 2011. Pour les salaires versés jusqu'au 6 septembre inclus, la base de calcul reste 169 heures.
